



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement  
Bureau des Installations  
Classées  
IS  
780

## **ARRETE**

**n° 2 0 0 5-1 7 4-1 1 du 2 3 JUIN 2005**  
**portant prescriptions complémentaires à la Société SEDE**  
**pour sa plate-forme de compostage de boues située à CERNAY**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18,
- VU** le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU** la norme NFU 44-095 relative aux composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux homologuée par décision du 20 avril 2002 pour prendre effet le 20 mai 2002,
- VU** l'arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire de la norme NFU 44-095,
- VU** l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 du préfet coordonnateur de Bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE),
- VU** le plan départemental de gestion des déchets ménagers révisé et approuvé par délibération du Conseil Général du Haut-Rhin le 21 mars 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 janvier 2005 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 portant approbation du troisième programme d'action directive nitrates,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 990401 du 1<sup>er</sup> mars 1999 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le dossier technique annexé à la demande présentée le 24 juillet 1998 par la société SEDE dont le siège est rue Pierre Bérégovoy - BP 37 - 62217 Beaurains, en vue d'exploiter une installation de compostage de boues urbaines ;

**VU** la lettre du 23 décembre 2004 de la société SEDE,

**VU** la demande présentée le 7 avril 2005 par la société SEDE dont le siège est rue Pierre Bérégovoy - BP 37 - 62217 Beaurains, en vue de modifier les conditions d'exploitation de son installation de compostage de boues urbaines de Cernay,

**VU** le rapport du 14 avril 2005 de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de l'inspection des installations classées,

**VU** la lettre du 9 mai 2005 de la société SEDE Environnement ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, séance du 19 mai 2005,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par l'exploitant, notamment de traitement des nuisances olfactives, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les nuisances résultant de l'activité de compostage qui ont été constatées et confirmées nécessitent de la part de l'exploitant la mise en place de mesures permettant un traitement de ces nuisances,

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'acide sulfurique sur un site sur lequel sont présentes des matières combustibles et l'utilisation de soude nécessitent la prise de prescriptions complémentaires,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment les stockages implantés sur rétention, les stockages, réseaux, tours de lavage et cuve de neutralisation sont réalisés en matériaux inertes aux acides et bases concentrées et dilués, définies par le présent arrêté permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**CONSIDÉRANT** que les nouveaux produits mis en œuvre ne dépassent pas les seuils de déclaration définis dans la nomenclature des ICPE pour les rubriques n° 1611 et 1630,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant envisage le traitement de ses effluents dans une infrastructure collective d'assainissement,

**CONSIDÉRANT** que le raccordement à une infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) n'est envisageable que dans le cas où elle est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions,

**CONSIDÉRANT** qu'une étude d'impact est nécessaire pour démontrer à partir d'une argumentation de nature technique et le cas échéant économique que de tels rejets peuvent être acceptés dans une infrastructure collective d'assainissement sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration et de protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées, qui entraînent une évacuation d'effluents vers une station d'épuration urbaine, nécessitent qu'une convention soit prise entre les deux partenaires pour en garantir le bon fonctionnement et la non aggravation des conséquences des rejets de la station sur le milieu naturel après traitement de ces nouveaux effluents,

**CONSIDÉRANT** que la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 18 mars 2004 susvisé dispose dans son annexe C que le responsable de la mise sur le marché du produit normalisé doit tenir à la disposition des organismes de contrôle les éléments permettant notamment d'assurer la traçabilité du produit,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'application de la directive nitrates et considérant les zones classées vulnérables au titre des risques de pollution vis à vis des apports azotés, il importe que la MRA puisse avoir les informations nécessaires au suivi de ces apports,

**CONSIDÉRANT** que la mission de recyclage agricole (MRA) du Haut-Rhin en tant qu'organisme chargé notamment du suivi et de la traçabilité des épandages de matières incluant des boues sur le territoire du Haut-Rhin doit être destinatrice des données au fur et à mesure des départs de tout ou partie des lots commercialisables,

**CONSIDÉRANT** que le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Haut-Rhin susvisé fixe comme objectif d'appliquer le principe de proximité pour éviter les nuisances relatives aux transports et de responsabiliser chaque département vis à vis de la gestion de ses déchets,

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'autorisation d'une installation de traitement de déchets doit décrire la manière dont le projet sera compatible avec le plan d'élimination des déchets sous peine d'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation et que le dossier initial déposé par l'exploitant visait le département du Haut-Rhin pour la collecte des boues,

**CONSIDÉRANT** que les nuisances constatées par l'inspection des installations classées suite aux dérogations exceptionnelles accordées relatives à des stockages extérieurs au site pour parer à un dysfonctionnement temporaire de la plate-forme de compostage limitant sa capacité de stockage ne permettent pas de proposer une modification des prescriptions des stockages telle que demandée par l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** que le renouvellement des dérogations exceptionnelles relatives à des stockages extérieurs au site et leur traduction dans un arrêté préfectoral seraient de nature à transformer un problème conjoncturel de dimensionnement du site de Cernay en problème structurel,

**CONSIDÉRANT** que les nuisances constatées par l'inspection des installations classées suite aux dérogations exceptionnelles accordées relatives à des stockages extérieurs au site pour parer à un dysfonctionnement temporaire de la plate-forme de compostage limitant sa capacité de stockage nécessitent de préciser les prescriptions relatives aux stockages avant départ de la plate-forme de compostage pour épandage,

**CONSIDÉRANT** que la gestion, explicitée dans le courrier du 23 décembre 2004 susvisé, des composts stockés sur les parcelles ne répond pas aux prescriptions dont relève l'exploitant en ce qui concerne la normalisation et l'intégration a posteriori d'un compost à un plan d'épandage et nécessite un suivi particulier,

**CONSIDÉRANT** qu'une autorisation supplémentaire de production sous la rubrique 2170 ne pourrait être proposée sans un retour d'expérience positif en particulier du bon fonctionnement des modifications envisagées vis à vis des nuisances directes ou indirectes constatées,

**CONSIDÉRANT** que si l'activité visée par la rubrique 2170 n'est pas intrinsèquement différente de celle actuellement autorisée, les nuisances constatées montrent qu'il importe d'abord pour l'exploitant d'en justifier la bonne maîtrise auprès de l'inspection avant que celle-ci ne puisse envisager de proposer aux membres du CDH une demande d'autorisation de diversification des activités ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des impératifs de traçabilités soulève des questions de faisabilités qui ne sont pas démontrées sur un site conçu pour la gestion de grosses quantités de co-produits,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande, les mesures prises pour traiter les nuisances olfactives, les dispositions prises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux dans l'environnement permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence il n'est pas nécessaire que ce projet fasse l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté par courrier préfectoral daté du  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1.1 : champ d'application**

La société SEDE, dont le siège social est situé 5 rue Frédéric Degeorge – B.P. 175 – 62003 ARRAS et le siège de son centre régional Est est situé au 12A rue de Mulhouse – 68 180 Horbourg-Wihr, autorisée à exploiter à Cernay, zone industrielle Europe, une plate forme de compostage de boues urbaines, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies ci-après.

### **ARTICLE 1.2 : conformité de l'installation**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

### **ARTICLE 1.3 : intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

## **ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION METTANT EN ŒUVRE L'ACIDE SULFURIQUE ET LA SOUDE**

### **ARTICLE 2.1 : stockages d'acide sulfurique, de soude ou d'effluents neutralisés**

Les seules installations de stockages autorisées sont :

- la cuve d'acide sulfurique de 20 000 litres,
- 1 cuve de soude de 1 000 litres,
- la cuve de neutralisation de 5 000 litres.

Les installations de stockages ne sont pas situées dans les bâtiments où sont effectuées les opérations de compostage (process, maturation et stockages etc.)

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Les stockages sont réalisés en matériaux inertes aux acides et/ou bases concentrés et dilués.

Les stockages sont éloignés d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

### **ARTICLE 2.2 : accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle.

### **ARTICLE 2.3 : ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le site doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible.

### **ARTICLE 2.4 : installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre III :

hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

### **ARTICLE 2.5 : mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 2.6 : rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, y compris les aires de chargement et de déchargement, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent devra les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5.5 (Prévention des pollutions accidentelles) et au titre 7 (DECHETS).

Une attention particulière sera portée sur les risques liés potentiels de mélanges eau-soude (rétention nettoyée systématiquement après chaque utilisation, etc.).

### **ARTICLE 2.7 : cuvettes de rétention**

Sous chaque réservoir doit être aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

Le volume de la capacité de rétention de chaque réservoir doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir associé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Un affichage approprié précisera les risques encourus et les moyens de les prévenir.

Le stockage sous le niveau du sol n'est pas autorisé.

## **ARTICLE 3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN DE L'INSTALLATION METTANT EN ŒUVRE L'ACIDE SULFURIQUE ET LA SOUDE**

### **ARTICLE 3.1. : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques) seront mises en oeuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin

d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépression anormales à l'intérieur.

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

### **ARTICLE 3.2 : contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

### **ARTICLE 3.3 : connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les produits vrac livrés par camion, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

### **ARTICLE 3.4 : propreté**

Les aires de travail doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec l'acide sulfurique ou la soude. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 3.5 : registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **ARTICLE 3.6 : vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

## **ARTICLE 4 - RISQUES DE L'INSTALLATION METTANT EN ŒUVRE L'ACIDE SULFURIQUE ET LA SOUDE**

### **ARTICLE 4.1 : protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection,
- des fontaines oculaires et douches de sécurité.

### **ARTICLE 4.2 : moyens de secours contre l'incendie**

L'acide sulfurique et la soude sont chacun ininflammable et inexposable. Toutefois, du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, et., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alarme incendie,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur l'acide sulfurique. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

La dilution de soude avec l'eau ou simplement la présence d'humidité, s'accompagne d'un fort dégagement de chaleur, suffisant pour enflammer des matières combustibles. En cas d'incendie, il convient de refroidir par pulvérisation d'eau le récipient pour éviter la rupture ou la corrosion, en poursuivant l'opération longtemps après la fin de l'incendie. Lors de l'intervention, il convient de veiller à ne pas introduire d'eau à l'intérieur des récipients de stockage.

#### **ARTICLE 4.3 : localisation des risques**

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque : incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques, déversement accidentel de produits lors des opérations de vidange ou de remplissage, réactions à mettre en oeuvre en fonction des produits.

Un affichage approprié précisera les risques encourus et les moyens de les prévenir.

#### **ARTICLE 4.4 : interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 4.3, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Des précautions particulières doivent être prises lors de la maintenance des fûts, compte tenu de l'accumulation potentielle d'hydrogène à l'intérieur ou sur les parois des fûts.

#### **ARTICLE 4.5 : « Permis de travail » dans les parties visées à l'article 4.3**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **ARTICLE 4.6 : consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 4.3 « incendie » (risque incendie ou explosion dû à la présence potentielle d'hydrogène dans le stockage),
- l'interdiction de laisser séjourner sur le site des amas de matières organiques (paille, fibres, etc.), de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec l'acide ou la soude,
- l'obligation du « permis de travail » ou « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées à l'article 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **ARTICLE 4.7 : consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires avec en particulier le suivi des opérations de neutralisation et la surveillance des élévations de température,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage. Toute réparation est interdite sur une capacité contenant de l'acide sulfurique : la capacité à réparer doit être préalablement nettoyée pour éliminer toute trace d'acide. L'intérieur de la capacité doit être largement aérée pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par des résidus d'acide dilué,
- les instructions de maintenance et de nettoyage visant l'état des canalisations d'écoulement des alcalis doit être périodiquement vérifié afin d'éviter toute carbonatation.

#### **ARTICLE 4.8 : détection de gaz**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 4.3 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

#### **ARTICLE 4.9 : stockage et manipulation**

Les récipients participants au fonctionnement de l'installation doivent, intrinsèquement ou par toute mesure adaptée, être protégés contre les intempéries et le rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble.

En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec les bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de telle manière qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Pour la soude, les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs.

#### **ARTICLE 4.10 : mise en service**

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5 - EAU**

#### **ARTICLE 5.1 : prélèvements en nappe**

L'installation de prélèvement d'eau en nappe doit être munie de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif sera relevé quotidiennement. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **ARTICLE 5.2 : consommation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **ARTICLE 5.3 : les rejets**

Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude d'impact démontrant à partir d'une argumentation de nature technique que ses effluents industriels peuvent être acceptés dans une infrastructure collective d'assainissement sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration et de protection de l'environnement.

Le raccordement à une infrastructure collective d'assainissement fera l'objet d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration urbaine, et du réseau communal le cas échéant, où seront traités les effluents.

La convention attestera de l'aptitude de l'infrastructure collective à acheminer le cas échéant, et à traiter l'effluent industriel, déterminera les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis (en particulier pour les paramètres DCO, DBO, MES, NTK dont NH<sub>4</sub>, Sulfates et Sulfures, Na), et précisera la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré-traitement à prévoir le cas échéant pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et l'impact des rejets vers le milieu naturel (vérification du respect des objectifs de qualité du cours d'eau) sont en particulier étudiés.

La convention devra prévoir les contrôles à mettre en place pour vérifier la qualité des effluents industriels et des analyses en sortie de la station d'épuration et/ou au niveau des rejets dans le milieu naturel portant sur les paramètres qui ne seraient pas suivis au titre de l'arrêté relevant de cette dernière, en particulier pour les paramètres MES, NTK dont NH<sub>4</sub>, Sulfates et Sulfures, Na.

L'exploitant transmettra cette convention, dans un délai de trois jours après sa signature, avec tous les documents justificatifs à l'inspection des installations classées pour validation avant mise en service de l'installation de traitement des odeurs.

Des prescriptions complémentaires seront prises après avis du Conseil Départemental d'Hygiène pour réglementer les rejets avant mise en service de l'installation de traitement des odeurs.

Pour parer à des difficultés de traitement de ses effluents, l'exploitant présentera dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté à l'inspection des ICPE une solution alternative à un rejet vers la station d'épuration défini comme filière principale.

#### **ARTICLE 5.4 : interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

#### **ARTICLE 5.5 : prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Si un déversement accidentel de solution d'hydroxyde de sodium se produisait, il conviendrait d'aspirer les grandes quantités de polluant à l'aide d'un équipement résistant aux alcalis, absorber le reste avec du sable, de la sciure de la vermiculite, de la poudre de ciment ou du charbon actif ; après nettoyage, éliminer les dernières traces d'alcalis avec de l'acide acétique dilué.

#### **ARTICLE 5.6 : épandage**

L'épandage des eaux résiduares, des boues et des déchets est interdit.

### **ARTICLE 6 - AIR – ODEURS**

#### **ARTICLE 6.1 : captage et épuration des rejets à l'atmosphère (installation mettant en œuvre l'acide sulfurique et la soude)**

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points des purges effectuées au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz et vapeurs (chapeaux chinois...).

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

#### **ARTICLE 6.2 : valeurs limites et conditions de rejet (installation mettant en œuvre l'acide sulfurique et la soude)**

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre de l'acide sulfurique ou de la soude.

#### **ARTICLE 6.3 : captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Les effluents gazeux canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

#### **ARTICLE 6.4 : Valeurs limites et conditions de rejet**

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant :

Éloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m <sup>3</sup> )
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000
UO = unité d'odeur.	

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m <sup>3</sup> /h)
0	1 000 x 10 <sup>3</sup>
5	3 600 x 10 <sup>3</sup>
10	21 000 x 10 <sup>3</sup>
20	180 000 x 10 <sup>3</sup>
30	720 000 x 10 <sup>3</sup>
50	3 600 x 10 <sup>6</sup>

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

#### **ARTICLE 7- DECHETS**

##### **ARTICLE 7.1 : récupération - recyclage-élimination**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

##### **ARTICLE 7.2 : stockage des déchets**

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

##### **ARTICLE 8.1 : élimination des produits dangereux en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

## **ARTICLE 8.2 : traitement des cuves**

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

### **ARTICLE 9.1 : suivi du fonctionnement du biofiltre**

Les opérations relatives à la conduite du biofiltre (fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle de l'état du garnissage et des paramètres de bon fonctionnement,
- les opérations de changement du garnissage,
- la filière d'évacuation du garnissage après utilisation.

### **ARTICLE 9.2 : compost normalisé**

Pour tous les composts normalisés, l'exploitant enregistrera et transmettra à la Mission de Recyclage Agricole (MRA) du Haut-Rhin au fur et à mesure des départs des aires de stockage du site de tout ou partie de chaque lot commercialisable, les informations mentionnées dans les registres C.2 à C.6 de l'annexe C de la norme NFU 44-095 susvisée.

### **ARTICLE 9.3 : zone de collecte des boues**

La zone de collecte des boues urbaines destinées à être compostées par l'exploitant est circonscrite au territoire de la région ALSACE.

### **ARTICLE 9.4 : stockage des composts**

Les composts fabriqués par l'exploitant sont stockés à l'intérieur du bâtiment.

Chaque départ de compost du site de fabrication correspondra à un besoin d'épandage sur une parcelle définie au plan d'épandage. Les composts seront stockés en bout de la parcelle désignée pendant une durée maximale de 2 mois avant épandage.

Une sortie de compost ne correspondant pas à un épandage sur une parcelle définie au plan d'épandage sera considérée comme contraire aux prescriptions de cet arrêté.

## **ARTICLE 10 - DIVERS**

### **ARTICLE 10.1 : frais**

Les frais inhérents au respect des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 10.2 : sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans les délais impartis, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **ARTICLE 10.3 : publicité**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de CERNAY et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de CERNAY pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 11 - Exécution - Ampliation**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Député-Maire de Cernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société SEDE.

Fait à COLMAR, le 23 JUIN 2005

Pour le Préfet,  
Le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Bernard ROUDIL

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

DRIRE ALSACE  
27. JUIN 2005  
G.S COLMAR